

Arrêt

n° 44 271 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XXX

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,
2. La commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008 par XXX, de nationalité pakistanaise, qui demande l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 14/10/2008 considérant que sa demande d'établissement est refusée et lui notifiée en date du 22/10/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me A. BLAISE loco Me T. DE GROOTE, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1.1. Dans son mémoire en réponse, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

1.1.2. En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par le requérant comme partie défenderesse, en la personne du Ministre de l'Intérieur, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée, qui consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

1.2.1. Dans son mémoire en réponse, la seconde partie défenderesse conteste sa mise à la cause et postule à l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à son encontre alors que seul le ministre de l'Intérieur a été formellement désigné par le requérant dans sa requête introductory d'instance, comme étant la partie défenderesse.

1.2.2. Contrairement à ce que soutient la seconde partie défenderesse, l'erreur éventuelle qu'un requérant aurait commise, dans la requête en annulation, en ce qui concerne la désignation de la partie défenderesse n'affecte en rien la recevabilité de la requête, à tout le moins lorsque cette erreur n'est pas de nature à empêcher d'identifier avec précision l'objet du recours. En effet, le recours pour excès de pouvoir n'est pas dirigé contre les personnes ou autorités qui sont les auteurs de la décision attaquée ou dont la situation est déterminée par cette décision, mais contre l'acte attaqué en tant que tel. De surcroît, dans une procédure inquisitoire, le magistrat, qui est chargé de veiller à l'accomplissement des mesures préalables peut toujours désigner la partie défenderesse compétente pour le litige en cause.

2. Rétroactes.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006 à une date indéterminée.

2.2. Le 14 juillet 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de Belge.

2.3. Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et d'une annexe 19 ter stipulant les documents à présenter et le délai dans lequel ils devaient être produits.

2.4. En date du 14 octobre 2008, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au plus tard le 21 novembre 2008.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 22 octobre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

[X] N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 40 et 40 Bis de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'homme ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il expose notamment que la décision attaquée n'est pas du tout motivée en fait ni en droit. Il ajoute que l'acte attaqué ne mentionne rien et est d'une rare imprécision alors que tout acte administratif doit être valablement motivé. En l'espèce, il ignore à ce jour quelles sont ces conditions et dans quel délai elles devraient être produites.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne la première banche du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation

formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale, l'auteur de l'acte s'est abstenu d' « indiquer l'article appliqué » en ce qui concerne l'indication de la base légale en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « en exécution de l'article 51 § 2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52 § 3 /52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Dès lors, ainsi que le relève le requérant, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué est valablement motivé en droit.

Il en est d'autant plus ainsi que le « Motif de la décision » rappelé *supra* au point 2.6. est particulièrement lacunaire et insuffisant. En effet, ce motif n'explicite pas plus avant sur la base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

4.3. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen de l'autre branche du moyen ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 14 octobre 2008 et notifiée le 22 octobre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.